



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SB/2000/7
1er août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Treizième session

Lyon, 11-15 septembre 2000

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE

Treizième session

Lyon, 11-15 septembre 2000

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROCÉDURES ET MÉCANISMES RELATIFS AU RESPECT
DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Propositions des coprésidents du Groupe de travail commun sur
le respect des dispositions**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1 – 6	3
A. Mandat	1	3
B. Objet de la présente note.....	2 – 5	3
C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail commun ...	6	3
II. TEXTE		4

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
<u>Pièces complémentaires</u>		
I. Dispositions de procédure relatives à (la facilitation) (subdivision 1)		21
II. Dispositions de procédure relatives à (l'exécution) (subdivision 2) ..		22
III. Procédure accélérée concernant les questions relevant des articles 6, 12 et 17.....		25
<u>Annexe</u>		
Processus consultatif multilatéral		29

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À la douzième session des organes subsidiaires, le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions a prié les coprésidents de mettre au point, avec le concours du secrétariat, le texte sur les procédures et mécanismes liés à un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto reproduit en annexe au rapport du Groupe de travail commun¹ afin qu'il serve de base aux négociations, à côté des contributions des Parties, à la treizième session des organes subsidiaires.

B. Objet de la présente note

2. Afin de s'acquitter de leur mandat, les coprésidents ont engagé des consultations informelles. Le texte relatif au respect des dispositions qui est reproduit dans la présente note a été établi d'après les résultats de ces échanges et les conclusions des travaux menés par le Groupe de travail commun à la douzième session des organes subsidiaires. Il reflète l'évolution de la pensée dans des domaines tels que les objectifs, les fonctions, les structures et les procédures.

3. L'expression "[dispositif] de contrôle" dans le texte traduit l'existence de différentes propositions quant au titre de l'entité ou des entités de contrôle qui pourra [pourront] être créée[s], les Parties n'étant pas encore d'accord sur ce point.

4. On s'est efforcé de rationaliser les dispositions de procédure relatives à la facilitation (subdivision 1) et à l'exécution (subdivision 2). On a proposé de placer ces dispositions, ainsi que la procédure relative aux articles 6, 12 et 17, sous la rubrique de la section III intitulée "Procédures". Les Parties n'étant pas encore fixées sur ce point, les modalités d'intégration de ces procédures dans le corps du texte demandent plus ample réflexion. On les a incorporées pour l'instant sous forme de pièces complémentaires, mais il faudra en examiner le texte conjointement à celui de la rubrique "Procédures de la section III".

5. On a proposé, conformément à l'article 16 du Protocole, que le processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention, modifié selon que de besoin, soit désigné pour examiner certaines questions relatives à l'application du Protocole. Comme l'ont demandé les Parties, le texte correspondant à ce processus est reproduit en annexe à titre documentaire.

C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail commun

6. Les Parties sont invitées à se servir du texte reproduit dans la présente note comme base de négociation à la treizième session des organes subsidiaires. Le Groupe de travail commun pourrait peut-être demander aux coprésidents de mettre au point le texte relatif au système de contrôle en vue de son examen par les organes subsidiaires à la reprise de leur treizième session, afin qu'il puisse achever ses travaux conformément aux décisions 8/CP.4 et 15/CP.5.

¹ FCCC/SBI/2000/5, annexe III.

II. TEXTE

PROCÉDURES ET MÉCANISMES RELATIFS AU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO

[SYSTÈME DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO]

Section I. Dispositions générales

Objectif

L'objectif [des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [du système de contrôle du respect des dispositions] est de faciliter, de favoriser [et d'assurer] le respect des engagements énoncés dans le Protocole de la manière définie dans les dispositions ci-après [, pour atteindre l'objectif ultime de la Convention].

Nature

Option 1

[Les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [Le système de contrôle du respect des dispositions] [sont] [est] crédible[s], équitable[s], cohérent[s], complet[s], uniformisé[s], efficace[s], prévisible[s], transparent[s] et simple[s].

Option 2

Il n'y a pas lieu de spécifier expressément la nature [des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [du système de contrôle du respect des dispositions] dans le dispositif dans la mesure où elle ressortira implicitement du corps du texte. En revanche, elle pourrait être indiquée dans le préambule ou dans une décision accompagnant l'adoption [des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [du système de contrôle du respect des dispositions].

Principes

Option 1

Le fonctionnement [des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [du système de contrôle du respect des dispositions] [est régi par] [est fondé sur] les [principes énoncés à l'article 3 de la Convention] [et les principes consacrés par le droit international] [et doit en particulier] :

- [1. Reposer sur le principe de la proportionnalité, en ce sens que les procédures, les mécanismes et les conséquences devraient tenir compte de la cause, du type et du degré du non-respect et de la fréquence des cas;]
- [2. Obéir au principe des responsabilités communes mais différenciées telles qu'elles sont définies dans la Convention;]

[3. Permettre de traiter toutes les Parties qui ont contracté les mêmes engagements de manière équivalente;]

[4. Reposer sur les principes de l'efficacité et de la garantie d'une procédure régulière offrant aux Parties, et en particulier à la Partie concernée, la possibilité [d'examiner et] de régler complètement, équitablement et en temps voulu les questions relatives au respect des dispositions; [, notamment sur la présomption qu'une Partie a rempli ses engagements à moins que le non-respect soit établi;]]

[5. Préserver les droits souverains des Parties;]

[6. Assurer un degré de certitude raisonnable; permettre de prévenir les cas de non-respect; tenir compte de l'importance du respect et du contrôle de ce respect sur le plan intérieur; offrir des incitations appropriées pour respecter les dispositions; restituer les tonnes d'émissions excédentaires et obéir aux principes de l'automatisme et de la transparence.]

Option 2

Les principes régissant le fonctionnement [des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [du système de contrôle du respect des dispositions] ne devraient pas être expressément indiqués dans le texte car ils sont énoncés dans la Convention et dans le Protocole et pourraient ressortir implicitement du corps du texte ou figurer dans le préambule ou dans une décision accompagnant l'adoption [des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [du système de contrôle du respect des dispositions].

Champ d'application

Option 1

[Les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [Le système de contrôle du respect des dispositions] s'applique[nt] à tous les engagements énoncés [contenus] dans le Protocole [et découlant de celui-ci].

Option 2

[Les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [Le système de contrôle du respect des dispositions] s'applique[nt] à tous les engagements énoncés [contenus] dans le Protocole [et découlant de celui-ci] [conformément à ce qui est prévu dans la présente décision] [, sauf dispositions contraires].

Option 3

[Les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [Le système de contrôle du respect des dispositions] s'applique[nt] à tous les engagements énoncés [contenus] dans le Protocole [et découlant de celui-ci] [et, le cas échéant, aux règles, lignes directrices et procédures qui y sont définies [, étant entendu toutefois que toutes les questions relatives au respect ou non-respect des dispositions qui se posent à propos du mécanisme pour un développement propre (MDP) sont du ressort exclusif du conseil exécutif de ce mécanisme]].

Option 4

[Les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] [Le système de contrôle du respect des dispositions] s'applique[nt] [au paragraphe 1 de l'article 3, au paragraphe 1 de l'article 4 et aux articles 5, 7, 8, 6, 12 et 17] [à tous les engagements] des Parties visées à l'annexe I énoncés [contenus] dans le Protocole [et découlant de celui-ci]. [Toutes les questions relatives au respect d'autres engagements énoncés [contenus] dans le Protocole [et découlant de celui-ci] sont examinées et réglées dans le cadre du processus consultatif multilatéral en application de l'article 16.]

Fonctions

[Le dispositif] de contrôle² remplit les fonctions générales suivantes conformément aux dispositions du présent texte :

1. Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une assistance;
2. Statuer sur les questions soulevées à propos de l'application de tout ajustement prévu au paragraphe 2 de l'article 5 concernant une Partie visée à l'annexe I [, en cas de différend]; (*autres paragraphes?*)
- [3. Examiner les questions particulières découlant des articles [4,] 6 [, 12] et 17³;
- [4. Examiner [tous les cas dans lesquels] [toute allégation selon laquelle] [des Parties visées à l'annexe I] ne remplissent pas les conditions d'admissibilité énoncées aux articles 6 [, 12] ou 17 et découlant de ces articles;]
5. Examiner les questions relatives au respect des engagements énoncés dans le Protocole et découlant de celui-ci, [en particulier les questions liées à la conformité [au paragraphe 1 de l'article 3] [aux articles 2 et 3] [au paragraphe 14 de l'article 3] [au paragraphe 1 de l'article 4];
6. Déterminer et [appliquer] [imposer] des résultats et conséquences.

Section II. Création et structure

Création

Option 1

1. [Un dispositif] de contrôle est créé par les présentes [en tant qu'organe subsidiaire, conformément [au paragraphe 4] [aux alinéas h) et j) du paragraphe 4] de l'article 13] du Protocole] [en application de l'article 18] [, pour examiner les questions relatives à l'exécution des engagements [des Parties] [des différentes Parties visées à l'annexe I]].

² Le titre officiel du [dispositif] de contrôle (institution, autorité, comité, système, procédures et mécanismes de contrôle etc.) n'est pas encore arrêté.

³ Dans la suite du texte, toute mention de l'article 17 s'entend au sens de l'expression "[, si un amendement au Protocole le prévoit, [de] l'article] 17".

2. [Le dispositif] de contrôle peut créer les sous-groupes ou groupes qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions.

[3. Le processus consultatif multilatéral visé à l'article 16 pourra être désigné pour examiner les questions relatives à l'application du Protocole [par les Parties non visées à l'annexe I].]

Option 2

1. [Un dispositif] de contrôle est créé par les présentes [en tant qu'organe subsidiaire, conformément [au paragraphe 4] [aux alinéas h) et j) du paragraphe 4] de l'article 13 du Protocole] [en application de l'article 18] [pour remplir les fonctions énoncées au paragraphe ... de la section I].

[2. Le processus consultatif multilatéral visé à l'article 16 pourra être désigné pour examiner les questions relatives à l'application du Protocole [par les Parties non visées à l'annexe I].]

3. [Le dispositif] de contrôle se compose de deux subdivisions, désignées sous le nom de "subdivision 1" et "subdivision 2" [; et chargées l'une de faciliter l'application des dispositions et l'autre de les faire exécuter].⁴

4. La subdivision 1 [est chargée de fonctions autres que celles qui sont indiquées au paragraphe ...] [favorise le respect des dispositions et] donne des conseils et facilite l'octroi d'une assistance aux différentes Parties [, et, par ailleurs, traite de questions dont le règlement pourrait déboucher sur des résultats [à caractère non contraignant] [allant dans le sens d'une facilitation] indiqués au paragraphe ...]. [Ces fonctions constituent le processus consultatif multilatéral visé à l'article 16.]

5. La subdivision 2 est chargée d'étudier les cas suivants, de statuer sur ceux-ci et de les traiter de toute autre manière :

a) Les questions relatives au non-respect [des articles 2 et 3] [du paragraphe 1 de l'article 3] du Protocole;

b) [Les cas où] [les allégations selon lesquelles] les conditions requises pour être admis à participer à un ou plusieurs des mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17 ne sont pas remplies [par des Parties visées à l'annexe I]; [elle décide notamment qu'une Partie dont le droit d'utiliser un ou plusieurs de ces mécanismes avait été suspendu peut à nouveau y avoir recours];

[c) Le non-respect des prescriptions énoncées aux articles 5 et 7];

d) L'application des ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 [, en cas de différend];

[e) Les cas où le niveau d'émissions fixé à l'article 4 n'a pu être atteint];

[f) L'inobservation du paragraphe 14 de l'article 3];

⁴ Les titres officiels des subdivisions, qu'il s'agisse de celle qui aura des fonctions de facilitation ou un rôle consultatif ou de celle qui sera chargée de contrôler le respect des dispositions ou de les faire exécuter, n'ont pas encore été arrêtés.

g) L'application des résultats énoncés au paragraphe ... de la section IV;

[h) Le renvoi, si elle le juge utile, d'une affaire à la subdivision 1 pour complément d'examen.]

[6. [Le dispositif] de contrôle peut créer les sous-groupes ou groupes qu'il juge nécessaires pour remplir ses fonctions.]

Structure⁵

1. [[Le dispositif] de contrôle] [La subdivision 1] [La subdivision 2] [Le groupe] comprend [au maximum] [...] [10] [12] [15] [20] [21] [25] [30] membres [s'appuyant sur un fichier d'experts [constitué d'après les candidatures présentées par les Parties]]. [II] [elle] est composé[e] d'experts possédant des compétences notoires dans des domaines pertinents, tels que les domaines scientifique, technique, socioéconomique et juridique. [Le dispositif] de contrôle peut faire appel au concours d'autres experts de cette catégorie selon qu'il le juge nécessaire.]

2. Les membres [[du dispositif] de contrôle] [de la subdivision 1] [de la subdivision 2] [du groupe] sont [désignés par les Parties et agissent à titre personnel] [des représentants des Parties]. [L'élection] des membres est fondée sur le principe [d'une répartition géographique équitable] [d'une représentation paritaire des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies] [, une moitié des membres [étant élus parmi les] [venant des] Parties visées à l'annexe I et l'autre moitié [étant élus parmi les] [venant des] Parties non visées à cette annexe] [sur une représentation proportionnellement plus élevée des Parties visées à l'annexe I]; [dans la catégorie des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à cette annexe, la représentation est fondée sur le principe d'une représentation géographique équitable].

3. Les membres [du dispositif] de contrôle sont [élus] par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) pour [2] [3] [4] ans. La COP/MOP [élit] [...] membres pour un mandat de [deux] ans et [...] membres pour un mandat de [...] ans. Ensuite, tous les deux ans, elle [élit], à tour de rôle, [...] nouveaux membres pour un mandat de [...] ans. Les membres sortants peuvent être [réélus] pour un second mandat suivant immédiatement le premier.

Section III. Procédures

Soumission de questions [au dispositif] de contrôle

[1. Au reçu des rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts en application de l'article 8, le secrétariat transmet ces documents, y compris toute question relative à l'application mentionnée dans les rapports et dont la liste est dressée par le secrétariat, [au dispositif] de contrôle.]

⁵ La composition de chaque subdivision et les compétences techniques exigées de ses membres seront fonction de l'option retenue au titre de la section II "Création".

2. Des questions concernant l'application du Protocole peuvent aussi être soumises [au dispositif] de contrôle :

- a) Par toute Partie intervenant à l'égard d'elle-même;
- b) Par toute Partie à la [procédure de facilitation], [subdivision 1] intervenant à l'égard d'une autre Partie [, informations corroborantes à l'appui];
- [c) Par la COP/MOP [, étant entendu toutefois qu'une Partie ne peut pas participer à la prise de la décision lorsqu'il s'agit d'une question qui la concerne directement]];]
- [d) Par un groupe de représentants constitué par la COP/MOP];
- [e) Par le Conseil exécutif ou d'autres organes créés au titre des articles 6, 12 ou 17];
- [f) Par le secrétariat].

3. Les questions soumises au titre des alinéas b) à f) du paragraphe 2 sont communiquées par le secrétariat à la Partie concernée dans un délai de [deux] semaines.

Examen préliminaire des questions

Option 1

1. [[Le dispositif] de contrôle] [[Le Président] [Le Bureau] [du dispositif] de contrôle] [Les présidents des subdivisions] [Le groupe chargé de l'examen sélectif] [Le Groupe chargé de l'examen sélectif constitué par la COP/MOP et au sein duquel [la représentation géographique est équitable] [les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies sont également représentés]] [Le secrétariat] transmet[tent] les questions soumises au titre des paragraphes ... [à la subdivision compétente] [au groupe compétent] conformément au mandat [de cette dernière.] [de ce dernier.]

[2. [[Le dispositif] de contrôle] [La subdivision compétente] [Le groupe chargé de l'examen sélectif] [Le groupe chargé de l'examen sélectif constitué par la COP/MOP et au sein duquel [la représentation géographique est équitable] [les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies sont également représentés] procède[nt] à un examen préliminaire des questions autres que celles soulevées par une Partie à l'égard d'elle-même afin de s'assurer :

- [a) Que des informations suffisantes sont fournies à l'appui de ces questions;]
- [b) Qu'il ne s'agit pas de questions *de minimis* ou sans fondement;] et
- [c) Que lorsque le même type de problème (concernant par exemple des méthodes précises ou l'interprétation de dispositions particulières du Protocole) est soulevé dans plusieurs questions, le cas est porté devant l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) ou l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA)]]

[selon des critères convenus adoptés par [[le dispositif] de contrôle] [la COP/MOP]].

[3. L'examen préliminaire des questions doit être mené à bien dans un délai de [...] semaines après la réception [d'une question relative à l'application].]

[4. À la suite de cet examen préliminaire, [la subdivision 2] peut transmettre une question relevant de sa compétence à [la subdivision 1] pour qu'elle étudie de quelle manière elle doit être traitée. Si le problème dont il s'agit n'a pas été réglé dans un délai de [...] semaines, [la subdivision 1] renvoie la question à [la subdivision 2] pour que celle-ci la tranche.]

Option 2

[1. [Le [Président] [Bureau] [du dispositif] de contrôle] [le groupe chargé de l'examen sélectif constitué par la COP/MOP et au sein duquel [la représentation géographique est équitable] [les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies sont également représentés]] peu[ven]t recommander [au dispositif] de contrôle de suspendre toute action sur un cas particulier.

2. Lorsque [le dispositif] de contrôle approuve la recommandation du [Président] [Bureau] [groupe chargé de l'examen sélectif constitué par la COP/MOP et au sein duquel [la représentation géographique est équitable] [les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies sont également représentés]], la Partie concernée en est avisée immédiatement.

3. Le [Président] [Bureau] [du dispositif] de contrôle statue [en consultation avec ...] sur le point de savoir si la question doit être examinée selon :

- a) La procédure de facilitation,
- b) La procédure d'exécution, [ou]
- [c) La procédure accélérée].

4. Le [Président] [Bureau] [du dispositif] de contrôle désigne [en consultation avec ...] un groupe chargé d'examiner l'affaire, composé [de] [d'au moins] [...] membres [du dispositif] de contrôle compétents en la matière et comprenant une majorité de [...] membres [du dispositif] de contrôle désignés parmi les Parties inscrites à l'annexe I.]

Option 3

1. Avant le début de la période d'engagement, [le dispositif] de contrôle, procédant conformément à la procédure accélérée indiquée dans la pièce complémentaire III :

a) Examine les rapports des équipes d'examen composées d'experts et se prononce sur le point de savoir si une partie a satisfait ou non aux critères requis pour être admise à participer aux mécanismes; et

[b) Règle tout désaccord qui pourrait surgir entre l'équipe d'examen et la Partie concernée au sujet des émissions de cette dernière pour l'année de référence ou du calcul des quantités qui lui sont attribuées en vertu du paragraphe 7 de l'article 3 et des articles 5 et 7.]

2. Durant la période d'engagement, [le dispositif] de contrôle :
- a) Suivant la procédure accélérée indiquée dans la pièce complémentaire III :
 - i) Examine les rapports des équipes d'examen composées d'experts et se prononce sur le point de savoir si une Partie a satisfait ou non aux critères requis pour être admise à participer aux mécanismes; et
 - ii) [Règle tout désaccord qui pourrait surgir entre l'équipe d'examen et la Partie concernée au sujet des ajustements découlant des articles 5 et 7.]
 - b) Passe en revue et examine toute autre question dont elle est saisie au sujet de l'application, par une Partie donnée, des engagements que celle-ci a pris en vertu du Protocole, conformément à la procédure indiquée dans la pièce complémentaire I .
3. À la fin de la période d'ajustement, [le dispositif] de contrôle décide, de sa propre initiative ou par un consensus négatif à la demande d'une Partie, s'il y a lieu de constituer un groupe de l'exécution chargé de la procédure indiquée dans la pièce complémentaire II, de la manière suivante :
- a) Un groupe de l'exécution est constitué par [le dispositif] de contrôle à sa première réunion suivant la réception par le secrétariat d'une demande émanant d'une Partie, à moins que [le dispositif] de contrôle ne décide par consensus de ne pas créer de groupe;
 - b) Si [le dispositif] de contrôle conclut qu'il a suffisamment d'informations concordantes pour établir qu'une Partie ne respecte pas ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, il peut créer un groupe de l'exécution de sa propre initiative;
 - c) Lorsque [le dispositif] de contrôle a constitué un groupe de l'exécution de sa propre initiative, c'est le président [du dispositif] de contrôle qui s'occupe de l'affaire. Lorsque la procédure a été engagée à la demande d'une Partie, c'est celle-ci qui s'occupe de l'affaire;
 - d) Chaque groupe de l'exécution est composé de trois experts très qualifiés, choisis par le Secrétaire exécutif sur un fichier d'experts désignés par la COP/MOP.

Procédures [du dispositif] de contrôle⁶

Le texte des procédures énoncées dans les pièces complémentaires I, II et III devra être incorporé dans la présente partie.

⁶ Les procédures [du dispositif] de contrôle pourront varier et il faudra peut-être les préciser dans le cas de la subdivision de facilitation (1) ou de la subdivision d'exécution (2), ou dans d'autres cas.

1. Processus décisionnel

Option 1

Les membres [[du dispositif] de contrôle] [de la subdivision 1] [de la subdivision 2] [du groupe] n'épargnent aucun effort pour que ses [décisions] [recommandations] soient adoptées par consensus. Si tous les efforts dans ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est intervenu, la [décision] [recommandation] est adoptée en dernier ressort par un vote [à la majorité des trois quarts] des [Parties] [membres] présent[e]s et votant[e]s à la réunion [, pour autant qu'un quorum de [...] soit atteint lors de l'adoption de toute [décision] [recommandation].]

Option 2

[[Le dispositif] de contrôle] [La subdivision 1] [La subdivision 2] [le groupe] adopte sa [décision] [recommandation] [par consensus] [à la majorité des [...] de ses membres présents et votants] [par un vote à la double majorité des membres des Parties visées à l'annexe I et des membres des Parties non visées à cette annexe] [conformément aux règles de la COP/MOP].

[2. Participation des Parties

La Partie concernée est habilitée à [proposer la candidature d'une personne] [désigner une ou plusieurs personnes] pour la représenter pendant l'examen de son cas par [[le dispositif] de contrôle] [la subdivision 1] [la subdivision 2] [le groupe] [et elle a le droit, par l'intermédiaire de son représentant, de citer des témoins, d'exiger leur présence et de les interroger]. La Partie concernée [a la possibilité] [est en droit] de formuler des observations sur [toute information sur laquelle [[le dispositif] de contrôle] [la subdivision 1] [la subdivision 2] [le groupe] s'est appuyé[e] pour ses délibérations ainsi que sur] le projet de conclusions et de recommandations qu'[il] [elle] a adopté mais elle ne prend pas part à la rédaction et à l'adoption [de la décision] [de la recommandation] [[du dispositif] de contrôle] [de la subdivision 1] [de la subdivision 2] [du groupe] sur cette question.]

3. Prévention des conflits d'intérêt

Aucun membre [[du dispositif] de contrôle] [de la subdivision 1] [de la subdivision 2] [du groupe] ressortissant d'une Partie en cause dans une affaire dont [le dispositif] de contrôle est saisi ne prend part à [l'examen,] la rédaction et l'adoption d'une décision [sur cette affaire] [dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect].

4. Sources d'information

- a) Pour ses délibérations, [le dispositif] de contrôle se fonde sur les éléments suivants :
- i) Rapports établis par des équipes d'examen composées d'experts en application de l'article 8 du Protocole;
 - ii) Informations communiquées par la ou les Partie(s) concernée(s);
 - [iii) Rapports pertinents de la COP/MOP et de ses organes subsidiaires.]

(b) [Le dispositif] de contrôle peut [chercher à obtenir] [recevoir] des renseignements complémentaires provenant :

- i) D'autres experts et organisations [qualifiés dans les matières visées par le Protocole] [, selon le cas]; et
- ii) De toute autre source qu'il juge appropriée.]

(c) Toute information reçue par [le dispositif] de contrôle au sujet d'une question particulière [et ses sources] [est] communiquée à la Partie concernée;]

(d) [Le dispositif] de contrôle garantit le caractère confidentiel de toute information qui lui a été communiquée sous le sceau du secret.]

5. [La COP/MOP élabore] [La présente décision énonce] les règles détaillées régissant le fonctionnement [[du dispositif] de contrôle] [de la subdivision 1] [de la subdivision 2] [du groupe], y compris les règles complémentaires relatives à d'autres questions de procédure, ainsi que les procédures du recours exposées au paragraphe ...

Recours

Option 1

1. [Toutes] les décisions [entraînant des résultats ou des conséquences [à caractère contraignant] [exécutoires] [liés au non-respect du paragraphe 1 de l'article 3]] peuvent faire l'objet [d'une procédure de recours].

2. [La procédure de recours est menée à bien par [un organe d'appel [permanent]] [spécial]] [la COP/MOP]. [La COP/MOP peut décider par consensus d'annuler la décision rendue en appel]. [La Partie qui fait l'objet d'un examen pour savoir si elle respecte ou ne respecte pas ses obligations ne peut participer à aucune décision rendue en appel qui la concerne directement.]

Option 2

Il ne devrait pas y avoir de procédure de recours.

COP/MOP

1. [Le dispositif] de contrôle rend compte de toutes ses activités à la COP/MOP à chacune de ses sessions ordinaires.

2. La COP/MOP examine les rapports [et les conclusions] [du dispositif] de contrôle, [y compris, le cas échéant, les questions relatives à l'application [ainsi que l'évolution des problèmes] qui risquent d'avoir des incidences sur les travaux des organes subsidiaires];

3. La COP/MOP [prend note des] [accepte les] [reçoit les] [modifie les] [rejette les] [peut] [prendre note des] [accepter les] [modifier les] [rejeter les] [rapports] [décisions] [du dispositif] de contrôle, [à moins qu'elle n'en décide autrement par consensus.] [, étant entendu toutefois qu'une Partie ne peut pas prendre part au vote en appel dans le cas d'un recours la concernant.]

[4. La COP/MOP [donne] [peut donner] des orientations [pratiques de caractère général] [ou des renseignements de caractère général] [[au dispositif] de contrôle] [à la subdivision 1].]

[5. [La COP/MOP] [le groupe créé par la COP/MOP, et au sein duquel [la représentation géographique est équitable] [les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies sont également représentés]] décide des questions relatives à l'application par les Parties qu'il convient de traiter selon le paragraphe ... de la section III.]

Période d'ajustement

1. La période d'ajustement s'entend du délai [[de 36] mois après la fin de la période d'engagement] [[d'un mois] après la publication du rapport final des experts sur l'examen du dernier inventaire national des émissions pour la dernière année de la période d'engagement] [autre formulation].

2. Pendant la période d'ajustement, toute Partie peut, afin de remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 :

(a) Continuer d'acquérir [et céder] des unités de réduction des émissions (URE), des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) et des unités de quantité attribuée (UQA) en vertu des articles 6 [, 12] et 17 sur la période d'engagement précédente (pour autant qu'il n'ait pas été constaté qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour être admise à participer à un mécanisme prévu dans ces articles)];

(b) Effectuer un versement volontaire sur un ou plusieurs fonds concernant les changements climatiques].

Section IV. Résultats et conséquences [d'un non-respect effectif ou éventuel compte tenu des incidences de l'article 18]

1. [[Le dispositif de contrôle] [la subdivision 1] [le groupe] peut, suivant le cas dont [il] [elle] est saisi[e], [prendre une décision] [faire des recommandations] concernant un[e] ou plusieurs [des résultats et des] conséquences ci-après [celles-ci allant dans le sens d'une facilitation] :

a) [Donner] [Prévoir de donner] des conseils [et une assistance] [et faciliter l'octroi d'une assistance] aux différentes Parties en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole;

(b) Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique aux Parties [non visées à l'annexe I], notamment le transfert de technologie et le renforcement des capacités;]

(c) Faire des recommandations;]

d) Publier les cas de non-respect effectif ou éventuel;

(e) Mettre en garde;]

(f) [Après épuisement de tous les résultats qui vont dans le sens d'une facilitation,] engager la procédure d'exécution exposée dans la pièce complémentaire II.]

[2. Les conséquences [à caractère contraignant] [exécutoires] ne s'appliquent pas aux Parties non visées à l'annexe I.]

[3. [[Le dispositif] de contrôle] [La subdivision 2] [Le groupe] procède, s'il y a lieu, à des ajustements.]

4. Lorsqu'[il] [elle] a [établi] qu'[une Partie] [une Partie visée à l'annexe I] n'est pas parvenue à remplir certaines des conditions requises pour être admises à participer aux mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17, [[le dispositif] de contrôle] [la subdivision 2] [le groupe] fait une recommandation concernant] [suspend] le droit de cette Partie [visée à l'annexe I] de bénéficier des mécanismes en question, conformément aux dispositions énoncées dans les articles 6 [, 12] [et] [ou] 17, selon qu'il convient, ou découlant de ces articles.

Ou

Si [[le dispositif] de contrôle] [la subdivision 2] [le groupe] constate qu'une Partie [visée à l'annexe I] ne satisfait pas à l'une quelconque des conditions requises pour être admise à participer aux mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] [et] [ou] 17, [cette Partie] [et celles qui agissent conjointement avec elle dans le cadre d'un accord visé à l'article 4] [ne peut pas] [ne peuvent pas] [, dans le cadre des mécanismes en question] :

- a) [Céder ou] acquérir des fractions de la quantité attribuée; [ou]
- b) [Céder ou] acquérir des unités de réduction des émissions; [et] [ou]
- c) Acquérir des unités de réduction certifiées des émissions;

conformément aux dispositions de l'article 3, jusqu'à ce que [[le dispositif] de contrôle] [la subdivision 2] [le groupe] puisse s'assurer que la Partie satisfait pleinement aux exigences pertinentes.]

5. Si [[le dispositif] de contrôle] [la subdivision 2] [le groupe] établit qu'à l'issue de la période d'ajustement, une Partie ne s'est pas conformée aux dispositions [de l'article 3] [du paragraphe 1 de l'article 3] [du paragraphe 1 de l'article 4] du Protocole, [il] [elle] [applique] [impose] [demande à la Partie de choisir] [une des] conséquences suivantes [ou certaines d'entre elles] [compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas] [à moins que la Partie ne puisse démontrer d'une manière satisfaisante pour [[le dispositif] de contrôle] [la subdivision 2] [le groupe] que la cause, le type et le degré de non-respect et la fréquence des cas font qu'il n'y a pas lieu d'agir ainsi] :

- [a) Publication des cas de non-respect

[[Le dispositif] de contrôle] [La subdivision 2] [Le groupe] informe toutes les Parties au Protocole de manière détaillée du non-respect par la Partie et [il] [elle] publie sa décision sur le site Web du secrétariat de la Convention-cadre en indiquant les raisons qui l'ont motivée [et en donnant un résumé des motifs présentés dans les Parties].] [Toute note explicative fournie par la Partie concernée est incorporée dans le texte publié.]

(b) Recommandation concernant les politiques et les mesures

Recommander les politiques et les mesures à adopter [, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole] [dans le but de ...].]

(c) Restitution des tonnes excédentaires

Option 1

Décider de déduire de la quantité attribuée à la Partie pour la période d'engagement qui suit la période pendant laquelle elle ne s'est pas conformée au paragraphe 1 de l'article 3 une quantité représentant [1,3] [1,x] [x] fois le[s] [nombre de] tonnes excédentaires.

Option 2

Acquérir des unités de quantité attribuée correspondant à la première période d'engagement et les utiliser pour remplir les engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 [en leur appliquant un taux de pénalisation de 1,x]; ou

Acquérir des unités de quantité attribuée correspondant à la deuxième période d'engagement et les utiliser pour remplir les engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 [en leur appliquant un taux de pénalisation de 1,y]; ou

Acquérir une combinaison d'unités de quantité attribuée correspondant à la fois à la première et à la deuxième période d'engagement et les utiliser pour remplir les engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 [en appliquant, dans chaque cas, les taux de pénalisation fixés ci-dessus].]

(d) Plan d'action pour assurer le respect des dispositions

Option 1

Pour restituer une quantité d'émissions représentant [1, x] [fois] ses émissions excédentaires, la Partie concernée, dans les [trois] mois qui suivent la décision [[du dispositif de contrôle] [de la subdivision 2] [du groupe], élabore un plan d'action pour le respect des dispositions approuvé par [celui-ci] [celle-ci] et s'engage à l'exécuter [, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole]. Ce plan comprend notamment :

- i) Une analyse des raisons pour lesquelles la Partie n'a pas respecté les dispositions;
- ii) L'exposé des politiques et des mesures que la Partie entend appliquer et une analyse des répercussions qu'elles devraient avoir sur les émissions de gaz à effet de serre de cette Partie;
- iii) Une évaluation chiffrée concernant l'utilisation de chacun des mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17, et à l'article 4, pendant la période d'engagement au cours de laquelle le plan est exécuté;
- iv) Une déclaration selon laquelle il ne sera pas procédé à des cessions au titre du paragraphe 11 de l'article 3 pendant la période d'exécution du plan d'action pour le respect des dispositions;

- v) Des informations détaillées sur les aspects économiques de l'application de toute mesure prise au titre des alinéas ii) ou iii) ci-dessus;
- vi) Un calendrier pour l'application des mesures dans un délai de [trois] ans au maximum, assorti notamment de l'indication de points de référence clairs pour mesurer les progrès réalisés chaque année dans l'exécution du plan d'action;
- vii) Une évaluation de la compatibilité entre le plan d'action pour le respect des dispositions et la stratégie élaborée par la Partie pour s'acquitter de ses obligations pendant la période d'engagement au cours de laquelle ce plan est exécuté.

Les mesures appliquées dans le cadre du plan d'action pour le respect des dispositions ne contribuent pas à l'exécution par une Partie de ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pendant la période d'engagement au cours de laquelle le plan d'action est exécuté.

La Partie concernée soumet chaque année [[au dispositif] de contrôle] [à la subdivision 2] [au groupe], au plus tard le 15 avril, un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'action. Sur la base de ce rapport, [[le dispositif] de contrôle] [la subdivision 2] [le groupe] peut se prononcer sur de nouvelles recommandations, mesures ou conséquences, selon le cas.

Option 2

[Dans un délai donné] après que le non-respect a été établi, la Partie concernée soumet [[au dispositif] de contrôle] [à la subdivision 2] [au groupe] un plan d'action pour le respect des dispositions indiquant un ou plusieurs moyens qu'elle compte utiliser pour restituer les tonnes d'émissions en jeu.

Il peut s'agir, par exemple, de recourir à un ou plusieurs des mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17, de prendre des mesures particulières et de ne pas allouer des tonnes d'émissions dans le cadre d'un système national de plafonnement et d'échange [ainsi que d'utiliser un fonds de contributions volontaires pour le respect des dispositions].

La Partie concernée soumet chaque année [[au dispositif] de contrôle] [à la subdivision 2] [au groupe], au plus tard le [...], un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'action. Sur la base de ce rapport, [[le dispositif] de contrôle] [la subdivision 2] [le groupe] [détermine] [peut déterminer] si les tonnes requises ont été restituées.

Si [[le dispositif] de contrôle] [la subdivision 2] [le groupe] constate [dans un délai donné] que tout ou partie de la quantité requise n'a pas été restituée, [il] [elle] déduit les tonnes non restituées de la quantité attribuée à la Partie concernée pour la période d'engagement suivant la période pendant laquelle elle ne s'est pas conformée aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3.]

[e) Restrictions à l'utilisation des mécanismes

Option 1

Perte de l'accès aux mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17

La Partie ne peut procéder à aucune cession ou acquisition au titre de l'article 3, au-delà d'un certain niveau et pour une certaine période qui seront fixés par [[le dispositif] de contrôle] [la subdivision 2] [le groupe].

Option 2

Perte du droit de céder des fractions de quantité attribuée

Tant que la Partie n'a pas démontré [[au dispositif] de contrôle] [à la subdivision 2] [au groupe] qu'elle aura un excédent par rapport à sa quantité attribuée au cours de la période d'engagement suivante, son droit de procéder à la cession de fractions de quantité attribuée en vertu de l'article 17 sera suspendu.]

[f) Fonds pour le respect des dispositions

[Il est créé par les présentes un fonds pour le respect des dispositions.]

[[Chaque] [Chacune des] [La] Partie[s] [effectue] [peut effectuer] des versements sur le fonds pour le respect des dispositions à raison de [...] par tonne excédentaire d'équivalent carbone, ce montant étant multiplié par [1.x] [x]].

Le fonds pour le respect des dispositions est administré à l'échelon [national] [ou] [international].

Le fonds utilise ses revenus et, le cas échéant, les intérêts qu'il perçoit, pour réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Les réductions d'émissions réalisées ne contribuent pas à l'exécution par une Partie de ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions.]

[g) Sanction financière

[h) Suspension des droits et privilèges

[i) Application des paragraphes 5 et 6 de l'article 4

[S'il est constaté qu'une ou plusieurs Parties agissant en vertu de l'article 4 ne se conforment pas aux dispositions des articles 5 et 7, chaque Partie à un accord conclu en application de l'article 4 est responsable du niveau de ses propres émissions fixé dans l'accord.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 4 du Protocole, toute conséquence du non-respect visée dans ce paragraphe s'applique à la fois à l'organisation régionale d'intégration économique et à toute Partie qui a dépassé son niveau d'émissions tel qu'il a été notifié conformément à l'article 4.

S'il apparaît qu'une ou plusieurs Parties agissant dans le cadre d'un accord prévu à l'article 4 ont dépassé leurs niveaux respectifs d'émissions, l'ensemble des Parties à cet accord ne pourront pas agir dans le cadre d'un accord du même type pour la période d'engagement suivant la période pendant laquelle s'est produit le cas de non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 et les engagements prévus à l'annexe B s'appliqueront.

S'il apparaît qu'une ou plusieurs Parties agissant dans le cadre d'un accord prévu à l'article 4 ont dépassé leurs niveaux respectifs d'émissions, une autre Partie agissant dans le cadre du même accord ne pourra reporter la quantité attribuée en vertu du paragraphe 13 de l'article 3 que dans la mesure où la différence entre ses émissions et la quantité qui lui a été attribuée au titre de l'article 3 est supérieure à la quantité excédentaire émise par les Parties agissant en vertu de l'article 4 qui n'ont pas respecté leurs engagements par rapport à leurs niveaux respectifs d'émissions.]

[Si une ou plusieurs Parties ne réussissent pas à atteindre le niveau cumulé total de réduction de leurs émissions fixé dans l'accord qu'elles ont conclu en application de l'article 4, une Partie agissant en vertu dudit article ne sera pas admise à ajouter d'unités de quantité attribuée correspondant à toute autre Partie, que celles-ci aient été obtenues en vertu de l'accord lui-même ou de tout autre accord ou encore en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 ou des articles 6, 12 ou 17, pour se conformer à son propre niveau d'émission tel qu'il a été fixé dans l'accord.]]

[j) Réserve concernant le respect des dispositions]

Section V. Dispositions diverses

Secrétariat

Le secrétariat remplit les fonctions suivantes :

- a) Transmettre les informations [au dispositif] de contrôle;
- b) Assurer le service des réunions [du dispositif] de contrôle;
- c) Servir d'intermédiaire avec les autres organes créés en application du Protocole;
- [d) Porter les questions devant [le dispositif] de contrôle]

Lien avec l'article 16 du Protocole

[Le processus consultatif multilatéral prévu à l'article 16 permet de donner des conseils et de faciliter la fourniture d'une aide [aux Parties non visées à l'annexe I] pour les questions liées au respect/non-respect des dispositions du Protocole.] [autre formulation]

Lien avec l'article 19 du Protocole

[Le dispositif] de contrôle fonctionne sans préjudice des dispositions de l'article 19 du Protocole. [, des décisions prises en application de l'article 12].

[Évolution] [Modification] [Amendement]

[[Sous réserve de l'article 18], les [procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions] peuvent être modifiés par consensus par les Parties au Protocole, compte tenu d'éventuels amendements à celui-ci, des décisions de la COP/MOP et des enseignements tirés du fonctionnement du processus⁷.]

Adoption de procédures et de mécanismes relatifs au respect des dispositions⁸

⁷ Suivant la forme juridique du régime adopté.

⁸ Il faudrait arrêter les modalités officielles d'adoption de procédures et de mécanismes relatifs au respect des dispositions.

[Pièce complémentaire I

**DISPOSITIONS DE PROCÉDURE RELATIVES
À LA [FACILITATION] [SUBDIVISION 1]**

Option 1

Procédure

1. [[Le dispositif] de contrôle] [La subdivision 1] [Le groupe] passe en revue et examine les questions qui lui sont soumises en vue de parvenir à un règlement amiable du problème. [II] [Elle] décide, selon la question, la Partie et les circonstances, de la meilleure manière de procéder.
2. La Partie concernée peut participer à l'examen de la question; elle ne peut pas prendre part à l'élaboration des conclusions.

Sources d'information

3. [[Le dispositif] de contrôle] [La subdivision 1] [Le groupe] peut chercher à obtenir des informations auprès de sources compétentes et solliciter l'avis d'experts. Les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales possédant des informations factuelles ou techniques pertinentes peuvent soumettre ces informations [[au dispositif] de contrôle] [à la subdivision 1] [au groupe]. [[Le dispositif] de contrôle] [La subdivision 1] [Le groupe] communique les informations reçues à la Partie concernée.

Règlement des questions

4. [[Le dispositif] de contrôle] [La subdivision 1] [Le groupe] se prononce sur le point de savoir s'il y a lieu [d'appliquer un ou plusieurs des résultats indiqués au paragraphe 1 de la section IV] [de donner des conseils et de faciliter l'octroi d'une aide].
5. [[Le dispositif] de contrôle] [La subdivision 1] [Le groupe] notifie immédiatement à la Partie concernée ses conclusions et tous résultats, [et les communique à toutes les autres Parties ainsi qu'au public].

Option 2

Le processus consultatif multilatéral visé à l'article 16 peut être désigné pour traiter les questions liées à l'application du Protocole [par les Parties non visées à l'annexe I].

(Pour le texte relatif au processus consultatif multilatéral, se reporter à l'annexe ci-après)

[Pièce complémentaire II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE RELATIVES À [L'EXÉCUTION] [LA SUBDIVISION 2]

Notification

1. Après l'examen préliminaire, [la subdivision 2] [le groupe] avise la Partie et, en cas de décision d'entrer en matière, joint à la notification une déclaration précisant les questions d'application qui seront étudiées.

Participation des Parties et conflits d'intérêt

Se reporter aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique de la section III intitulée "Procédures [du dispositif] de contrôle".

Communication écrite

2. Dans un délai de [...] à compter de la notification des questions à étudier, la Partie concernée peut présenter [à la subdivision 2] [ou groupe] une communication écrite dans laquelle elle expose ses vues.

Sources d'information

3. [La subdivision 2] [Le groupe] peut chercher à obtenir des informations auprès de toutes sources qu'[elle] [il] juge pertinentes. [D'autres Parties, organisations non gouvernementales ou autres entités peuvent fournir des informations pertinentes [à la subdivision 2] [ou groupe]].

4. [La subdivision 2] [Le groupe] tient compte des rapports pertinents établis en application de l'article 8 et de toute information fournie par la Partie concernée. [La subdivision 2] [Le groupe] peut tenir compte des informations provenant d'autres sources qu'[elle] [il] juge appropriées.

5. Toute information reçue par [la subdivision 2] [le groupe] est communiquée à la Partie concernée et, sous réserve de toute règle relative à la confidentialité, au public. La possibilité est donnée à la Partie concernée de faire des observations par écrit au sujet de cette information et, notamment, réfuter celle-ci.

(Les questions de confidentialité sont traitées dans le règlement intérieur)

6. Les informations qui doivent être examinées par [la subdivision 2] [le groupe] sont fournies dans un délai suffisant avant les constatations préliminaires afin de donner à la Partie une possibilité raisonnable de formuler des observations.

Audition

7. Si la Partie concernée en fait la demande par écrit [la subdivision 2] [le groupe] organise une audition à laquelle la Partie concernée a la possibilité d'exposer ses vues. Celle-ci peut présenter le témoignage d'experts lors de l'audition.

8. [La subdivision 2] [Le groupe] peut poser des questions à la Partie concernée soit au cours de ladite audition soit à tout autre moment par écrit.

Constatation préliminaire

9. Dans un délai de [...] semaines à compter de la date de réception d'une communication écrite d'une Partie ou de [...] semaines à compter de la date de l'audition si celle-ci a eu lieu, ou dans les [...] semaines qui suivent la notification si la Partie n'a pas présenté de communication écrite, la date postérieure étant retenue, [la subdivision 2] [le groupe] :

(a) Décide que la Partie a satisfait aux engagements pertinents énoncés dans le Protocole ou découlant de celui-ci et communique cette décision à toutes les autres Parties ainsi qu'au public; ou

b) Constate à titre préliminaire que la Partie n'a pas respecté un ou plusieurs de ses engagements.]

ou

(a) Publie une constatation préliminaire; ou

b) Prend une décision finale

La constatation préliminaire ou la décision finale contiennent les conclusions et les raisons qui les sous-tendent, données par [la subdivision 2] [le groupe]].

[Elle] [Il] avise immédiatement la Partie concernée de sa décision ou de sa constatation préliminaire.

Décision finale

10. Dans les [...] semaines qui suivent la publication d'une constatation préliminaire, la Partie concernée peut présenter une nouvelle communication par écrit. Si cette Partie ne présente pas d'observations dans ce délai, [la subdivision 2] [le groupe] publie une décision finale confirmant sa constatation préliminaire.

11. Si la Partie présente des observations, [la subdivision 2] [le groupe], dans les [...] semaines qui suivent la date à laquelle [elle] [il] a reçu les observations, examine celles-ci et

[décide :

a) Que la Partie a satisfait aux engagements pertinents énoncés dans le Protocole ou découlant de celui-ci; ou

b) Que la constatation préliminaire est confirmée, en totalité ou en partie.]

ou

[Prend une décision finale.]

[Elle] [Il] avise immédiatement la Partie concernée de sa décision finale et communique celle-ci à toutes les autres Parties ainsi qu'au public.

12. Si [la subdivision 2] [le groupe] a établi qu'après la période d'ajustement, une Partie ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, [elle] [il] [impose une ou plusieurs des conséquences énoncées au paragraphe ... de la section iv] [applique les résultats énoncés au paragraphe ... de la section iv]. En outre, [la subdivision] [le groupe] peut [appliquer une ou plusieurs des conséquences énoncées au paragraphe 1 de la section iv] [décider de transmettre le cas à la subdivision de facilitation pour que celle-ci l'examine plus avant].

Quorum et règles relatives au vote

13. L'adoption d'une constatation préliminaire ou d'une décision finale par [la subdivision 2] [le groupe] nécessite un quorum de [...].

14. [La subdivision 2] [Le groupe] n'épargne aucun effort pour adopter des constatations préliminaires ou des décisions finales par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la constatation préliminaire ou la décision est adoptée en dernier ressort à la majorité des [trois quarts] au moins des membres [de la subdivision 2] [du groupe] présents et votants.

Règlement intérieur

15. La COP/MOP peut [élaborer et] adopter un règlement intérieur, conformément à la procédure ci-dessus, pour le fonctionnement [du dispositif] de contrôle.

(La procédure accélérée de traitement des questions relevant des articles 6, 12 et 17 devra être incorporée dans la présente procédure.)

[Pièce complémentaire III

**PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE CONCERNANT LES QUESTIONS
RELEVANT DES ARTICLES 6, 12 ET 17**

Option 1

1. La subdivision 2 est chargée de la procédure accélérée concernant les questions relevant des articles 6 [, 12] et 17.
2. S'agissant d'examiner les cas liés aux conditions requises pour être admis à participer aux mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17 et de statuer sur ces cas, [la subdivision 2] mène la procédure avec diligence⁹ tout en respectant les formes régulières. Des délais précis sont [fixés par la COP/MOP] pour cette procédure.
3. Dans le cas où elle a établi qu'une Partie ne remplissait pas les conditions requises pour être admise à participer à un ou plusieurs des mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17 ou relevant de ces articles, [la subdivision 2] applique le résultat spécifié au paragraphe ... de la section IV.
- [4. Après avoir établi que les conditions requises pour être admis à participer à un ou plusieurs des mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17 ou relevant de ces articles ne sont pas remplies, [la subdivision 2] peut décider de transmettre le cas [à la subdivision 1] pour aider la Partie concernée à satisfaire aux critères d'admissibilité pertinents.]
- [5. [La subdivision 2] rétablit une Partie dans ses droits après avoir vérifié, à la demande, soit de la Partie en question, soit de [la subdivision 1] lorsque celle-ci lui a transmis un cas, que la Partie satisfait aux critères d'admissibilité pertinents.]

Option 2

1. Avant le début de la première période d'engagement, dans les huit semaines qui suivent la date d'achèvement d'un examen effectué en application de l'article 8 et en se fondant sur les informations soumises par les équipes d'examen composées d'experts, les critères d'admissibilité définis ... et tout autre renseignement pertinent, [le dispositif] de contrôle :
 - a) Décide que la Partie a satisfait aux critères d'admissibilité énoncés ...; ou
 - b) Constate à titre préliminaire que la Partie ne satisfait pas à un ou plusieurs des critères.

Il informe immédiatement la Partie de sa décision ou de sa constatation préliminaire et la communique à toutes les autres Parties.

⁹ Le recours à la procédure accélérée risque de modifier certaines dispositions de la pièce complémentaire II concernant, par exemple, certains délais, les communications écrites, les auditions, les moyens de communication et les recours.

2. Pendant la première période d'engagement, [le dispositif] de contrôle, sur la base des informations communiquées par les équipes d'examen composées d'experts, examine tout autre renseignement pertinent et se prononce sur le point de savoir si les critères à remplir au titre de ... pour pouvoir procéder à des cessions et des acquisitions en application des dispositions de l'article 3 continuent à être respectés.

3. [Le dispositif] de contrôle doit :

a) Dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle l'inventaire annuel des gaz à effet de serre et le rapport annuel correspondant d'une Partie doivent être présentés ou de la date à laquelle le secrétariat enregistre la réception de ces documents, si cette seconde date est antérieure, ou

b) Dans un délai de six semaines après avoir été informé par écrit d'un problème relevant du paragraphe ... par une équipe d'examen composée d'experts,

décider que la Partie a satisfait aux critères d'admissibilité ou constater à titre préliminaire qu'elle ne respecte pas un ou plusieurs de ces critères. Il informe immédiatement la Partie de sa décision ou de sa constatation préliminaire et la communique à toutes les autres Parties.

4. Si une Partie qui a fait l'objet d'une constatation préliminaire ne présente pas d'observations par écrit sur cette constatation [au dispositif] de contrôle dans les quatre semaines suivant la date à laquelle elle en a été informée, [le dispositif] confirme immédiatement sa constatation préliminaire et impose des conséquences conformément au paragraphe ... de la section IV.

5. Si une Partie qui a fait l'objet d'une constatation préliminaire présente des observations par écrit sur cette constatation [au dispositif] de contrôle dans les quatre semaines suivant la date à laquelle elle en a été informée, [le dispositif] doit, dans les quatre semaines suivant la date à laquelle il les a reçues, examiner ces observations et, éventuellement, celles qui ont été présentées en temps voulu par une autre Partie et :

a) Décider que la Partie a satisfait aux critères requis pour être admise à participer à chacun des mécanismes en question; ou

b) Confirmer, en totalité ou en partie, sa constatation préliminaire et appliquer les résultats conformément au paragraphe ...

Il informe immédiatement la Partie de sa décision ou de sa constatation préliminaire et la communique à toutes les autres Parties.

Option 3

Dispositions générales

1. [Le dispositif] de contrôle [La subdivision [du dispositif] de contrôle] examine les questions relatives aux mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17 et, à cet effet, élit un président et un vice-président. En outre, [elle] [il] détermine l'ordre selon lequel un président doit être choisi dans le cas où le président et le vice-président sont tous deux indisponibles.

2. [La COP/MOP] [[Le dispositif] de contrôle] [La subdivision du dispositif de contrôle] arrête une liste d'experts dans laquelle il est possible de trouver des suppléants quand certains des membres [[du dispositif] de contrôle] [de la subdivision du dispositif de contrôle] ne sont pas disponibles pendant la période prévue pour examiner les questions relatives aux mécanismes visés aux articles 6 [, 12] et 17. Les experts inscrits sur la liste sont divisés en deux groupes selon qu'il s'agit d'experts de Parties visées à l'annexe I ou de Parties non visées à cette annexe. Pour chaque groupe, [la COP/MOP] [[le dispositif] de contrôle] [la subdivision du dispositif de contrôle] arrête l'ordre dans lequel il sera fait appel aux experts en cas de besoin.

3. Dans le cadre de la procédure accélérée, toutes les communications sont en anglais. Elles doivent se faire, dans toute la mesure possible, sous forme électronique ou par télécopie.

Procédure et calendrier

4. La procédure accélérée doit être menée à bien en moins de huit semaines. Le temps à consacrer à chaque étape du processus est à peu près le suivant :

- a) Examen sélectif : une semaine;
- b) Sélection des membres chargés d'étudier la question : une semaine;
- c) Observations initiales des Parties : une semaine;
- d) Concertation par courrier électronique : deux semaines;
- e) Élaboration par le président de la conclusion et des raisons qui l'ont motivée : une semaine;
- f) Possibilité de présenter des objections [[au dispositif] de contrôle] [à la subdivision du dispositif de contrôle] à propos de sa conclusion : une semaine;
- g) Préparation [de la réunion] [du débat] [de l'audition] : une semaine. [La réunion] [Le débat] [L'audition] sont programmés après la réception des observations si les communications initiales n'ont pas permis de parvenir à une conclusion.

Informations à l'intention des Parties

5. La Partie en cause est informée de chaque étape du processus.

6. La Partie a toute possibilité de donner son avis et/ou de présenter des informations complémentaires pendant la période réservée à la formulation des observations initiales.

Conclusion

7. [[Le dispositif] de contrôle] [La subdivision du dispositif de contrôle] n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est adoptée en dernier ressort par un vote [à la majorité double des membres des Parties visées à l'annexe I et des membres des Parties non visées à cette annexe].

8. Le président communique les décisions, assorties des raisons qui les ont motivées, aux Parties par l'intermédiaire du secrétariat.

Recours

9. La Partie concernée peut faire appel de la décision [[du dispositif] de contrôle] [de la subdivision [du dispositif] de contrôle] conformément à la procédure définie au paragraphe ... de la section III.

Option 4

1. Le groupe chargé des questions d'admissibilité s'occupe, dans le cadre d'une procédure accélérée, de toutes les questions relatives au respect par les Parties visées à l'annexe I des dispositions propres aux mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17. Les différends entre le conseil exécutif (ou tout autre organe établi aux fins des autres mécanismes) et une Partie au sujet de l'attribution d'unités de réduction certifiée des émissions sont portés devant le groupe chargé des questions d'admissibilité.
2. Le groupe chargé des questions d'admissibilité arrête des mesures provisoires propres à garantir le bon fonctionnement des mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17.
3. Le groupe chargé des questions d'admissibilité détermine la conséquence ou le résultat le mieux adapté à un cas particulier.]

Annexe

PROCESSUS CONSULTATIF MULTILATÉRAL¹⁰

CADRE DE RÉFÉRENCE

Mise en place

1. En application de l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence des Parties met en place par les présentes un processus consultatif multilatéral ("le processus") sous la forme d'une série de procédures dont l'application sera assurée par un comité consultatif multilatéral permanent ("le Comité").

But

2. Le processus a pour but de régler les questions relatives à l'application de la Convention :
- a) En donnant des conseils quant à l'assistance qui permettrait aux Parties de surmonter les difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre de l'application de la Convention;
 - b) En cherchant à faire mieux comprendre les dispositions de la Convention;
 - c) En s'attachant à prévenir les différends.

Nature

3. Le processus est mené dans un souci de facilitation et de coopération, de manière non conflictuelle et transparente et avec diligence et il a un caractère non judiciaire. Les Parties concernées ont le droit de participer pleinement au processus.
4. Le processus est distinct des dispositions de l'article 14 de la Convention (règlement des différends) et s'entend sans préjudice de celles-ci.

Modalités d'examen des questions

5. Des questions relatives à l'application de la Convention peuvent être soumises, avec les informations correspondantes, par :
- a) Une Partie en ce qui concerne l'application de la Convention par cette Partie;
 - b) Un groupe de Parties en ce qui concerne l'application de la Convention par ce groupe de Parties;
 - c) Une Partie ou un groupe de Parties en ce qui concerne l'application de la Convention par une autre Partie ou un autre groupe de Parties;
 - d) La Conférence des Parties.

¹⁰ FCCC/CP/1998/16/Add.1.

Mandat du Comité

6. Le Comité, suite à une demande reçue conformément au paragraphe 5, examine les questions relatives à l'application de la Convention en consultation avec la Partie ou les Parties concernées et, selon la nature de la question, fournit l'aide voulue en rapport avec les difficultés rencontrées pour appliquer la Convention :

- a) En élucidant les questions et en trouvant des solutions;
- b) En donnant des conseils et en faisant des recommandations quant à la façon d'obtenir les ressources techniques et financières nécessaires pour venir à bout de ces difficultés;
- c) En donnant des conseils pour la compilation et la communication d'informations.

7. Les activités du Comité ne doivent pas faire double emploi avec celles d'autres organes de la Convention.

Composition

8. Le Comité comprend [10] [15] [25] membres. Il est composé de personnes désignées par les Parties, qui sont des experts dans les domaines pertinents, tels que le domaine scientifique, le domaine socioéconomique et le domaine de l'environnement. Le Comité peut faire appel à des experts extérieurs s'il le juge nécessaire.

9. [Les membres du Comité sont désignés par la Conférence des Parties pour un mandat de trois ans, selon une répartition géographique équitable¹¹ et suivant le principe du roulement [une moitié étant désignée par les Parties visées à l'annexe I et l'autre moitié par les Parties non visées à l'annexe I]¹². Les membres du Comité peuvent exercer deux mandats consécutifs. Les Présidents des organes subsidiaires de la Convention peuvent participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.]

Délibérations

10. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Les réunions du Comité se tiennent, chaque fois que possible, en même temps que les sessions de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires.

¹¹ Le Groupe des 77 et la Chine ont déclaré qu'ils étaient attachés au principe d'une "répartition géographique équitable", qui correspondait à une pratique bien établie à l'Organisation des Nations Unies, et ils se sont élevés avec force contre le fait de placer les mots "répartition géographique équitable" entre crochets, comme le demandaient certaines Parties.

¹² Quelques Parties ont déclaré que la formule "répartition géographique équitable" n'était pas acceptable et qu'il faudrait insérer après le mot "roulement" le texte suivant : une moitié étant désignée par les Parties visées à l'annexe I et l'autre moitié par les Parties non visées à l'annexe I. Ces Parties ont également fait valoir que la formule "répartition géographique équitable" ne correspondait pas à une pratique bien établie et n'était pas applicable dans ce contexte.

11. Le Comité fait rapport à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties sur tous les aspects de ses travaux, afin que la Conférence des Parties puisse prendre toute décision qu'elle juge nécessaire.

Résultats des travaux du Comité

12. Les conclusions du Comité et, le cas échéant, ses recommandations, sont adressées à la Partie ou aux Parties concernées pour examen. Ces conclusions et recommandations doivent être compatibles avec le mandat exposé plus haut au paragraphe 6. Elles peuvent comprendre :

a) Des recommandations en ce qui concerne la coopération entre la Partie ou les Parties concernées et d'autres Parties pour servir les objectifs de la Convention;

b) Des mesures qu'il serait bon, d'après le Comité, que la Partie ou les Parties concernées prennent pour assurer l'application effective de la Convention.

13. La Partie ou les Parties concernées ont la possibilité de faire des observations sur les conclusions et recommandations. En outre, le Comité communique ses conclusions et recommandations et, éventuellement, les observations écrites de la Partie ou des Parties concernées à la Conférence des Parties en temps voulu avant ses sessions ordinaires.

Évolution

14. Le présent cadre de référence peut être modifié par la Conférence des Parties pour tenir compte de toute modification de la Convention, des décisions de la Conférence des Parties ou des enseignements tirés du fonctionnement du processus.
